



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 DEC. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-350-009

Mise en conformité des Sources de LAGA

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
des communes de Puimichel et Le Castellet

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Naomi MAZZILLI, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08/12/2019 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, en date du 28 mai 2018, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-220-005 du 8 août 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'une pollution par le N,N Dimethylsulfamide, métabolite de pesticides, a été mise en évidence en juin 2022 par les résultats du contrôle sanitaire ;

Considérant que la pollution par le N,N Dimethylsulfamide a nécessité la mise en place d'une restriction de l'utilisation de l'eau pour les usages alimentaires avec distribution d'eau embouteillée de juin à octobre 2022, puis à compter d'octobre 2022 d'une alimentation par camion-citerne à usage alimentaire ;

Considérant que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

Considérant que les résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource attestent de sa vulnérabilité aux pollutions anthropiques et notamment par les phytosanitaires ;

Considérant que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées ;

Considérant que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES ;

Considérant que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

Considérant que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

Considérant que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

Considérant que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation importante de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des communes de Puimichel et Le Castellet :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des Sources de LAGA situées sur la commune de Puimichel,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont mis à disposition de Durance Luberon Verdon Agglomération par la commune de Le Castellet pour l'exercice de la compétence eau potable, de périmètres de protection rapprochés autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des Sources de Laga dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage Laga est constitué de deux sources, S1 et S3, situées dans le vallon de Laga sur la commune de Puimichel.

La source S1 a été captée en 2010 à une profondeur d'environ -8 m/TN, elle est située la plus en amont sur la zone de captage. Le captage est constitué d'un entonnoir bétonné en « V », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

La source S3 a été captée en 2017 à une profondeur d'environ -3.5 m/TN. Elle est située à environ 20 m en aval de la source S1. Le captage est constitué d'un entonnoir bétonné en « L », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

Les ouvrages sont situés sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C de la commune de Puimichel. Ces parcelles sont communales.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Chambre de collecte S1 : X = 0 939 470 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S1 (système drainant) : X = 939 441 m ; Y = 6 321 071 m
- Chambre de collecte S3 : X = 0 939 473 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S3 (système drainant) : X = 939 464 m ; Y = 6 321 064 m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané de 13,32 mètres cube par heure [m³/h], soit 3,7 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier de 220 m³/j,
- volume de prélèvement maximum annuel de 70 000 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire gère de manière équilibrée la ressource en eau :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Un débit de 2 m³/h, soit un volume de 48 m³/j, est restitué en permanence au ruisseau de Laga en aval immédiat des deux chambres de captage. Le débit non utilisé pour l'alimentation en eau potable est également surversé en aval immédiat de deux chambres de captage.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tirt 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des Sources de LAGA sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Durance Luberon Verdon Agglomération.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat comprend deux zones disjointes :

- la première englobant les massifs filtrants selon un parallélogramme de 60x30 mètres sur la parcelle C55 de la commune de Puimichel (1800 m²). L'instauration de ce périmètre interdit de fait la circulation de véhicules entre les deux sources sur la piste préexistante.
- la deuxième englobant les chambres de collecte sur la parcelle C57 de la commune de Puimichel (80m²).

Les deux zones sont délimitées conformément au plan joint en annexe.
Les parcelles concernées appartiennent à la commune de Le Castellet.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Le Castellet. Ils sont mis à disposition de Durance Lubéron Verdon Agglomération par la commune pour l'exercice de la compétence eau potable, conformément à l'arrêté interpréfectoral n° 2012.2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération, cette dernière étant substituée de plein droit pour l'ensemble des biens, droits et obligation de la commune.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 3 mois :

- réaliser un léger décaissement du terrain au droit de la porte d'entrée dans la chambre de captage de S1, de façon à respecter une hauteur de seuil minimale de 10 cm
- vérifier la présence d'un clapet anti-retour sur la conduite PVC d'évacuation des eaux de S2 vers le ruisseau, et mise en place le cas échéant
- mettre en place d'un système d'alarme anti-intrusion sur le regard de chloration

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est scindé en deux zones :

- le PPR1, zone sensible, qui correspond aux parcelles 1 à 13, 19 à 21, 25, 53, 54, 56, 82 en totalité et 55, 57, 81, 826, 86 pour partie, section C de la commune de Puimichel, ainsi que la parcelle 49 section A de la commune du Castellet ;
- le PPR2, qui correspond aux parcelles 1 à 16, 59, 60, 64, 65 en totalité, et 66 pour partie, Section D, ainsi que les parcelles 26, 33, 34 Section C de la commune de Puimichel

Les PPR sont établis conformément au plan joint en annexe. La surface totale est d'environ 195ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2)

Dans ces périmètres (PPR1 et PPR2) sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées;
- la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes devront faire l'objet d'une réhabilitation.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin), à l'exception des ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone, à l'exception des projets conduits par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau. Les puits, forages, captages non utilisés, dégradés ou non sécurisés seront comblés conformément à la réglementation.
- l'installation de point d'abreuvement ou nourrissage pour les animaux.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations qui devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, boues de stations d'épuration, eaux usées, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.

- la création de routes ou de pistes ; seule la piste qui passe actuellement entre les deux regards de captage S1 et S3 sera déviée entre les deux zones satellites du PPI.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible d'un volume supérieur à 3 m³.
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parage.
- l'enterrement du bétail.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Par ailleurs, dans ces périmètres (PPR1 et PPR2), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les pratiques d'irrigation sont conduites de façon à ne pas dépasser la capacité au champ, en accord avec les recommandations de la chambre d'agriculture.
- les techniques de débardage sont adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux.

En complément, dans le PPR 1, les prescriptions et interdictions suivantes doivent être respectées :

- le passage des troupeaux est toléré. Le pacage est interdit, sauf parcelles 7, 8, 9, 10 Section 0C sur lesquelles est implantée la centrale photovoltaïque, et où il est toléré pour un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha.

La présence d'une centrale photovoltaïque dans l'emprise du PPR1 est associée à un risque accru de pollution ponctuelle accidentelle en cas d'incendie, ou en phase de travaux. Les préconisations et interdictions relatives à cette exploitation, énumérées ci-dessous, doivent être respectées.

S'appliquant aux nouvelles installations :

- stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques).
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site.
- Le débroussaillage est fait de manière mécanique en utilisant des huiles végétales, ou par pacage à condition de respecter un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha (cf supra).
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...).
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et anti-pollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre) en associant le SDIS, l'exploitants des sources et l'ARS dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En fin d'exploitation, la remise en état du site s'accompagnera des précautions suivantes :

- Rebouchage avec des matériaux inertes et compacts de toutes tranchées et cavités créées sur l'emprise du projet dans des délais courts (48h).
- Ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantiers en dehors des PPR ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite (cas du groupe électrogène de la base vie en particulier).
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants.
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées.
- Evacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution.
- Mesures de suivi des eaux captées : prévoir à minima un « état 0 » avant travaux (paramètres hydrocarbures totaux et HAP + MES), puis à la fin des travaux et à nouveau après 3 à 6 mois. En cours de chantier, de nouvelles campagnes pourront être réalisées en cas de pollution des sols constatée ou suspectée lors du suivi de chantier.
- Evacuation de tous les équipements : panneaux, châssis, câbles, transformateurs....
- Revégétalisation du site.

En complément, dans le PPR2, la prescription suivante doit être respectée :

- Le pacage extensif (1.4 UGB/ha maximum) sera autorisé.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 9 : Plan de récolement

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum de **1 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération et aux communes de Puimichel et le Castellet, en vue de, pour chacune en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage **sans délai** en mairie pendant une **durée de deux mois**,
- son insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des Maires de Puimichel et le Castellet. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,
 Les Maires des communes de Puimichel et du Castellet,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 La Directrice Départementale des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Paul François SCHIRA
 Page 12/28

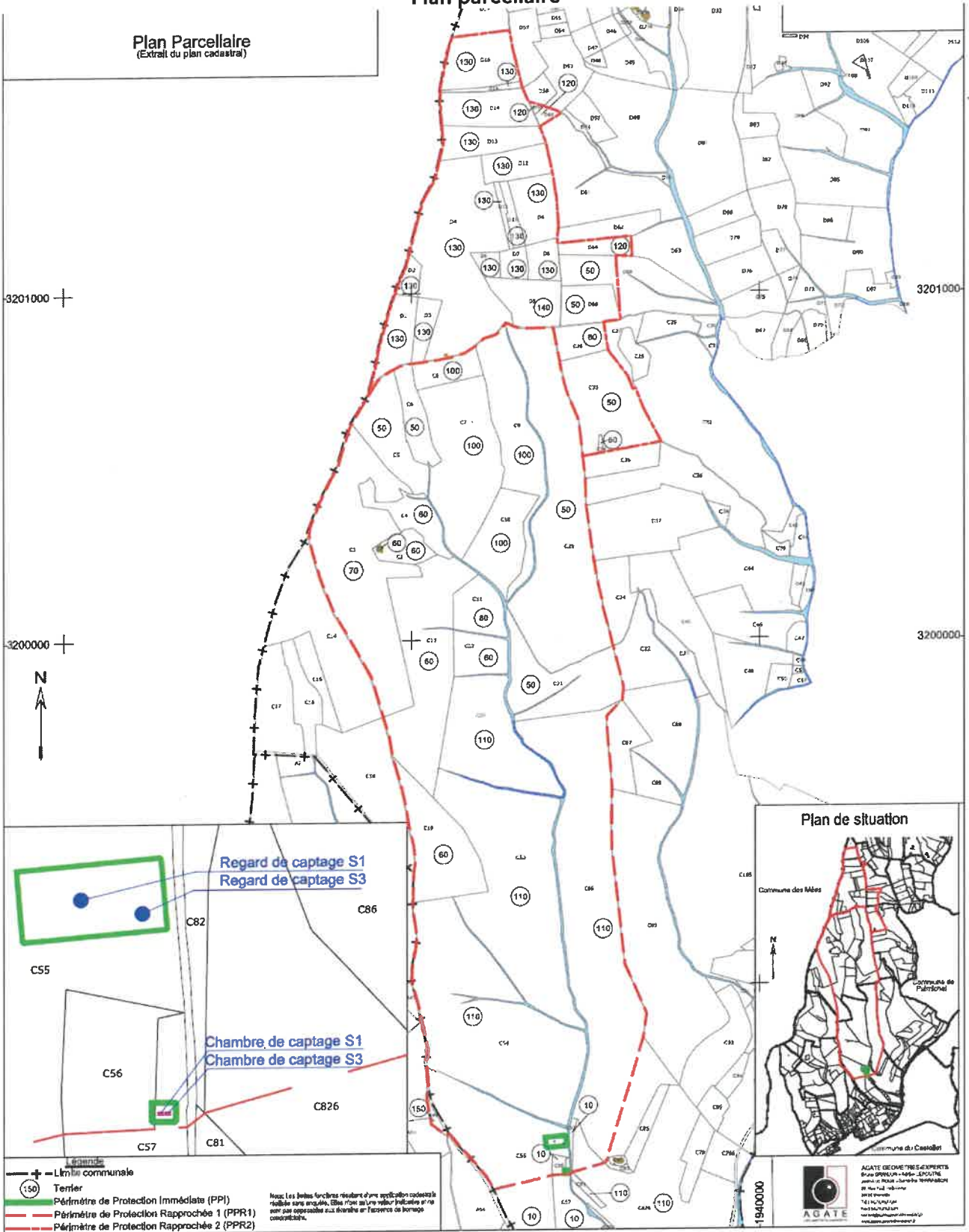
Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan parcellaire– 1 page

ANNEXE 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 14 pages

ANNEXE 1 Plan parcellaire

Plan Parcellaire
(Extrait du plan cadastral)



ANNEXE 2

Etat parcellaire des périmètres de protection

DATE: 05/06/2018

Commune de PUJMICHEL

PAGE: 1

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT

TERRIER 10

+00001

1 (Propriétaire)

COMMUNE LE CASTELLET

Hotel de Ville, Rue du Canal, 04700 LE CASTELLET, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, Monsieur Le Maire

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	55	LAGA	100 070	BOIS	70 550			
C	56	LAGA	2 190	LANDE	2 190			
C	57	LAGA	17 890	TERRE	522			
C	82	LAGA	1 420	LANDE	1 420			
Total			121 570		74 682			

PROPRIÉTAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNE LE CASTELLET

Hotel de Ville, Rue du Canal, 04700, LE CASTELLET, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, SIRET : 21040041200016, SIREN : 210400412, APE : 8411Z, Représenté par Monsieur Le Maire

ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

Parcelle(s) C55 , C56 , C57 , C82

- Vente / Servitudes en date du 27/10/2009, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 10/11/2009, volume 2009 P, n°7510.
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 05/12/2009, dressée(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 21/12/2009, volume 2009 P, n°8463, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 26/01/2010, dressée(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 11/02/2010, volume 2010 P, n°989, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).

DATE: 05/02/2018

Commune de PUMICHEL

PAGE: 2

PERMETTRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 50

B00001

1 (Usurfruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Etiennette Marie Thérèse, Epouse ROME, Les Bas Bronzeis, 04700 PUMICHEL, née le 24/11/1930 à PUMICHEL(04700)

2 (Nu(e), prop/indiv)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Les Hauts Bronzeis, 04700 PUMICHEL, né le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e), prop/indiv)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Bronzeis, 04700 PUMICHEL, né le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	5	BRIGADEL	35 080	VE	35 080			
C	6	BRIGADEL	18 050	VE	18 050			
C	21	BRIGADEL	53 950	BOIS	53 950			
C	25	BRIGADEL	151 390	BOIS	151 390			
Total			258 470		258 470			

PROPRIETAIRES REELS

1 (Usurfruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Etiennette Marie Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, mariée le 07/11/1953 à PUMICHEL (04), Les Bas Bronzeis, 04700, PUMICHEL, née le 24/11/1930 à PUMICHEL(04700)

2 (Nu(e), prop/indiv du 1/2)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, mariée le 29/07/1989 à Pumichel (04), Les Hauts Bronzeis, 04700, PUMICHEL, né le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e), prop/indiv du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Parsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Martine (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzeis, 04700, PUMICHEL, né le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 60**P00001**

1 (Usufr/indf)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Fernande, Epoux ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

2 (Usufr/indf)

Monsieur ROME Elzéard

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700)

3 (Nu(e)-propriétaire)

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	2	BRIGADEL	240	SOL	240			
C	3	BRIGADEL	11 790	LANDE	11 790			
C	4	BRIGADEL	20 450	BOIS	20 450			
C	12	BRIGADEL	18 130	BOIS	18 130			
C	13	BRIGADEL	96 490	BOIS	96 490			
C	19	BRIGADEL	53 250	BOIS	53 250			
Total			200 350		200 350			

PROPRIETAIRES REELS

1 (Usufr/indf du 1/2)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Fernande, Veuve ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

2 (Usufr/indf du 1/2)

Monsieur ROME Elzéard

Esprit Victor, Epoux PELLEAUTIER Rose Germaine Fernande, marié(e) le 27/10/1951 à Castellet-Les-Mées, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700), décédé(e), le 14/03/2017 à MANOSQUE

3 (Nu(e)-propriétaire)

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, marié(e) le 08/07/1978 à Puimichel (04), 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140, ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUMICHEL
PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

PAGE: 6

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 70

P000002

1 (Usutru/nd)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Fernande, Epoux ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUMICHEL, née(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04000)

2 (Usutru/nd)

Monsieur ROME Elzéard

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUMICHEL(04700)

3 (Nu(e),prop/ndiv)

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENVIERES, née(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

4 (Nu(e),prop/ndiv)

Madame ROME Monique

Marthe Augusta, Epoux OLIVIER, 36 rue des Erables, 69960 CORBAS, née(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER(04300)

Section	N° Cad.	Vole ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	1	BRIGADEL	130 440	VE VE	130 440			
		Total	130 440		130 440			

PROPRIETAIRES REELS

1 (Usutru/nd du 1/2)

Madame PELLEAUTIER Rose

Germaine Fernande, Veuve ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700, PUMICHEL, née(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04000)

2 (Usutru/nd du 1/2)

Monsieur ROME Elzéard

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose Germaine Fernande, Les Bas Bronzet, 04700, PUMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUMICHEL(04700), décédé(e), le 14/03/1917 à Manosque (04)

3 (Nu(e),prop/ndiv des 3/744/100,000⁹)

Madame ROME Simone

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, marié(e) le 08/07/1978 à PUMICHEL (04), 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140, ARGENVIERES, née(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

4 (Nu(e),prop/ndiv des 62,256/100,000⁹)

Madame ROME Monique

Marthe Augusta, Divorcé(e) OLIVIER Bernard Marie, 36 rue des Erables, 69960, CORBAS, née(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER(04300)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRIICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT: **TERRIER 80****Q00001**

1 (Prop.individus)

Madame QUINTI Viviane

Bernadette Alice, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadiéu, 83800 FREJUS, né(e) le 08/08/1958 à FRANGY(74270)

2 (Prop.individus)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, LES HAUTS BRONZETS, 04700 PUJMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Prop.individus)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUJMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUJMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	11	BRIGADEL	20 560	BOIS	20 560			
		Total	20 560		20 560			

PROPRIETAIRES REELS

1 (Prop.individus du 1/2)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Pujimichel (04), LES HAUTS BRONZETS, 04700, PUJMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

2 (Prop.individus du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), LES BAS BRONZETS, 04700, PUJMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUJMICHEL(04700)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) C-11**

- Acquisition en date du 22/02/1986, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison les 10/03/1986 et 28/04/1986, volume 5948, n°3
- Convention définitive en date du 24/05/1998, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, le 31/08/1998, volume 1998 P, n°6052, Condition suspensive réalisée suite au jugement du TGI de Digne Les Bains du 11.10.1996 prononçant le divorce et homologuant la convention.

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 100

R000002

1 (Propriétaires)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Calibatrate, Les Hauts Bronzets, 04700 PUMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANSOUE(04101)

2 (Propriétaires)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

3 (Prenaur)

UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLAR

SAS, 9 rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES, RC : NANTERRE 482539956, inscrit le 01/01/2016, M. Le Président SIMILE Marcel

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	7	BRIGADEL	83 960	SOL	83 960			
C	8	BRIGADEL	14 430	SOL	14 430			
C	9	BRIGADEL	58 700	SOL	58 700			
C	10	BRIGADEL	35 940	SOL	35 940			
Total			193 030		193 030			

PROPRIETAIRES(REELS)

1 (Propriétaires)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Pumichel (04), Les Hauts Bronzets, 04700, PUMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANSOUE(04100)

2 (Propriétaires)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Cristine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Cristine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

3 (Prenaur)

UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLARSASU, 9 rue du Débarcadère, 92700, COLOMBES, RC : RCS NANTERRE, inscrit le 11/01/2016, SIRET : 48253995600418, SIREN : 482539956, APE : 3511Z, Représenté par M. Le Président SIMILE Marcel
Observations : Capital social 13.000.000€

4 (Président de UNIPER C&R)

Monsieur SIMILE Marcel

(Président de Société), 11 rue Edmond Guillaume, 59300, FAWMARS, né(e) le 08/05/1966 à VALENCIENNES(59300)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 110**S00001**

1 (Propriétaire)

Monsieur SAUVAT Pierre

Monsieur SAUVAT Pierre, né(e) le 09/07/1962 à MANOSQUE(04101)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	20	BRIGADEL	70 580	BOIS	70 580			
C	53	LAGA	156 050	BOIS	156 050			
C	54	LAGA	178 490	BOIS	178 490			
C	81	LAGA	2 120	VIGNE	12			
C	86	LAGA	225 740	BOIS	203 773			
C	826	LAGA	117 358	TERRE	6 447			
Total			750 338		615 352			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsieur SAUVAT Pierre

André Rolland, Epoux TOLOMET Martine Lucienne, marié(e) le 10/06/1982 à Marseille (13000), Le Bars, 04210, VALENTOLE, né(e) le 09/07/1962 à MANOSQUE(04101)

Observations :

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) C20 , C53 , C54 , C81 , C86 , C826

- Donation en date du 03/08/2001, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison. Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/09/2001, volume 2001 P, n°6866; Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de la donatrice (SUBE 08/07/1935)
La parcelle C826 est issue de la parcelle C797, elle même issue de la parcelle C79.

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 50

B0000 1

1 (Usufruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Eliennette Marie-Thérèse, Epouse ROME, Les Bas Bronzeis, 04700 PUMICHEL, née(e) le 24/11/1930 à PUMICHEL(04700)

2 (Nu(e),propreindiv)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Les Hauts Bronzeis, 04700 PUMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e),propreindiv)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Les Bas Bronzeis, 04700 PUMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voisie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	33	LA COMBE	52 490	VE VE	52 490			
C	34	LA COMBE	675	VE VE	675			
D	65	RUFFI	17 440	VE VE	17 440			
D	66	RUFFI	47 050	VE VE	14 716			
Total			117 655		85 321			

PROPRIETAIRES REELS

1 (Usufruitier(e))

Madame BONNAFOUX Josette

Eliennette Marie-Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, marié(e) le 07/11/1953 à PUMICHEL (04), Les Bas Bronzeis, 04700, PUMICHEL, né(e) le 24/11/1930 à PUMICHEL(04700)

2 (Nu(e),propreindiv du 1/2)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à PUMICHEL (04), Les Hauts Bronzeis, 04700, PUMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e),propreindiv du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Pasé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzeis, 04700, PUMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUMICHEL(04700)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 80**Q00001**

1 (Prop/individus)

Madame QUINTE Viviane

Bernadette Alice, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadieu, 83600 FREJUS, né(e) le 08/08/1958 à FRANGY(74270)

2 (Prop/individus)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, LES HAUTS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Prop/individus)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	26	LA COMBE	12 620	VE VE	12 620			
Total			12 620		12 620			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/individus du 1/2)

Monsieur ROME François

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1999 à Puimichel (04), LES HAUTS BRONZETS, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

2 (Prop/individus du 1/2)

Monsieur ROME Noël

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), LES BAS BRONZETS, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUMICHEL

PAGE: 4

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 120

C00001

- 1 (Nu(e),prop/indiv)
Monsieur CHAIX Alain
Elzéard Victor, Epouse BENBOUZIANE Jallia, 5 Clos Mérygol, Avenue Jean Marie cornille, 13520 MAUSSANNE-LES-ALPILLES, né(e) le 30/07/1961 à FORCALQUIER(04300)
- 2 (Nu(e),prop/indiv)
Madame CHAIX Bernadette
Céline, Epouse FAUCOU Jackie, 17 rue du Bac, 04700 LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300)
- 3 (Usufruct/nd)
Monsieur CHAIX Paul
Arthur, 14 rue Joseph Laili, 04700 ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUMICHEL(04700)
- 4 (Usufruct/nd)
Madame PESALOVO Victoria
Rosa, Epouse CHAIX Paul, 14 rue Joseph Laili, 04700 ORAISON, né(e) le 24/10/1933 à TALLE(99000)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	59	RUFFI	690	LANDE	690			
D	60	RUFFI	2 230	LANDE	2 230			
D	64	RUFFI	9 390	LANDE	9 390			
Total			12 300		12 300			

PROPRIETAIRES REELS

- 1 (Nu(e),prop/indiv)
Monsieur CHAIX Alain
Elzéard Victor, Epoux BENBOUZIANE Jallia, marié(e) le 29/05/2010 à Arles (13), 5 Clos Mérygol, Avenue Jean Marie cornille, 13520, MAUSSANNE-LES-ALPILLES, né(e) le 30/07/1961 à FORCALQUIER(04300)
- 2 (Nu(e),prop/indiv)
Madame CHAIX Bernadette
Céline, Epouse FAUCOU Jackie, marié(e) le 17/12/1977 à La Brillanne (04), 17 rue du Bac, 04700, LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300)
- 3 (Usufruct/nd)
Monsieur CHAIX Paul
Arthur, Veuf PESALOVO Victoria Rosa, marié(e) le 02/06/1956 à Purnichet (04), 14 rue Joseph Laili, 04700, ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUMICHEL(04700)

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRIxE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 130

+000002

1 (Propriétaire)

GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES

Diabisse, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 316831288, inscrit le 01/01/1979, Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MIOLLAN Sahondra

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	1	GORGE DES PLAINES	18 770	VE	18 770		1	
D	2	GORGE DES PLAINES	5 750	VE	5 750			
D	3	GORGE DES PLAINES	9 840	VE	9 840			
D	4	GORGE DES PLAINES	110 800	VE	110 800			
D	6	GORGE DES PLAINES	4 730	VE	4 730			
D	7	GORGE DES PLAINES	6 880	VE	6 880			
D	8	GORGE DES PLAINES	9 980	VE	9 980			
D	9	GORGE DES PLAINES	21 920	VE	21 920			
D	10	GORGE DES PLAINES	5 540	VE	5 540			
D	11	GORGE DES PLAINES	2 820	VE	2 820			
D	12	GORGE DES PLAINES	16 330	VE	16 330			
D	13	GORGE DES PLAINES	21 900	VE	21 900			
D	14	GORGE DES PLAINES	26 000	VE	26 000			
D	15	GORGE DES PLAINES	2 720	VE	2 720			
D	16	GORGE DES PLAINES	30 360	VE	30 360			
Total			284 320		284 320			

PROPRIETAIRE(S) REELS

1 (Propriétaire)

GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES

Diabisse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSQUE, inscrit le 01/01/1979, SIRET : 31683128800014, SIREN : 316831288, APE : 0124Z, Représenté par Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MIOLLAN Sahondra

Observations : Capital social: 472.612,93 €

2 (Gérant)

Madame ANDRIAMAHERY Sahondra

(Gérante de société), Epouse MIOLLAN, Domaine de Saint-Georges, Hameau de Diabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 25/03/1965 à MADAGASCAR(99000)

3 (Gérant)

Monsieur MIOLLAN Pierre

Jacques Ernest, (Gérant de société), Diabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

EXPLOITANTS

1 - SOEA DU DOMAINE ST GEORGES Siren 342621356, Hameau de Diabisse, 04190 LES MEES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) D1 , D2 , D3 , D4 , D12 , D13 , D14 , D16

- Apport constitutif en date du 31/12/1978, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 07/02/1979, volume 3438, n°.

Parcelle(s) D6 , D7 , D8 , D9 , D10 , D11 , D15

- Acquisition en date du 25/04/1986, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/05/1986, volume 6011 P, n°.

DATE: 05/06/2018

Commune de PUJMICHEL
PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

PAGE: 8

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 140

+00003

1 (Propriétaire)

GFA HAUTE GREE

Hameau de Dabisse, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 380917260, inscrit le 12/12/1990, Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sahondra

Section	N° Cad.	Vie ou feu-dit	Contenances (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	5	GORGE DES PLAINES	23 120	VE VE	23 120		2	
Total			23 120		23 120			

PROPRIETAIRES) REELS)

1 (Propriétaire)

GFA HAUTE GREE

Dabisse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSQUE, inscrit le 22/02/1991, SIRET : 38091726000016, SIREN : 380917260, APE : 6820B, Représenté par Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sahondra
Observations : Capital Social: 3.048,98 €

2 (Gérant-Associé)

Monsieur MOLLAN Pierre

(Gérant de société), Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

3 (Gérant)

Madame ANDRIAMAHERY Sahondra

(Gérant de société), Epouse MOLLAN, Domaine Saint-Georges, Hameau de Dabisse, 04190, LES MEES, née(e) le 26/09/1949 à MADAGASCAR(99000)

EXPLOITANTS)

2 - SCEA HAUTE GREE Siren 380192793, Dabisse, 04190 LES MEES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) 05

- Acquisition en date du 01/03/1994, dressée(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison, Publiée(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 21/03/1994, volume 1994 F, n°1741.

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 150**E00001****1 (Usufruitier(e))****Madame ESTELLE Arlette**

Henriette Germaine, Epouse SUBE, 20 avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700)

2 (Nu(e).prop/indivi)**Mademoiselle SUBE Brigitte**

Claude Yvette, 18T avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)

3 (Nu(e).prop/indivi)**Madame SUBE Christine**

Paulle Jeanne, Epoux NEGRO Marc, Le Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04100)

4 (Nu(e).prop/indivi)**Mademoiselle SUBE Michelle**

Régine, 79T rue Denfert-Rochereau, 47000 AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)

5 (Nu(e)-propriétaire)**Madame SUBE Philippe**

André, Epouse SIBAUD Army, 1219 chemin du Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
A	49	VALLON DE LA FOUENT	1 900	FUT	1 900			
Total			1 900		1 900			

PROPRIETAIRE(S) REELS**1 (Usufruitier(e))****Madame ESTELLE Arlette**

Henriette Germaine, Epouse SUBE André Marcel, marié(e) le 21/10/1953 à Craison (04), 20 avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700)

2 (Nu(e).prop/indivi)**Mademoiselle SUBE Brigitte**

Claude Yvette, Divorcé(e) ZANGER Pierre, 18T avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)

3 (Nu(e).prop/indivi)**Madame SUBE Christine**

Paulle Jeanne, Epouse NEGRO Marc, marié(e) le 14/09/1974 à ORAISON (04), Le Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04101)

4 (Nu(e).prop/indivi)**Mademoiselle SUBE Michelle**

Régine, Divorcé(e) CHATILLON Didier, 79T rue Denfert-Rochereau, 47000 AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)

5 (Nu(e)-propriétaire)

Madame SUBE Philippe

André, Epoux SIBAUD Anny Eugénie Charlotte, 1219 chemin du Thuve, 04700, ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) A49

- Acquisition en date du 06/10/1981, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 23/10/1981, volume 4346, n°11.
- Attestation après décès en date du 20/09/2017, dressé(e) par maître(s) MAZAN, notaire(s) à Manosque, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 09/10/2017, volume 2017 P, n°7571.